



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2017-278

PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2017

# Sommaire

## Agence régionale de santé

13-2017-11-28-009 - Décision tarifaire n° 2086 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de la MAS LE SOLEIL (3 pages) Page 3

13-2017-11-28-010 - Décision tarifaire n° 2087 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du SESSAD LES HEURES CLAIRES (3 pages) Page 7

## ARS PACA

13-2017-12-01-001 - ARRETE DD13-117-8454-D du 1er décembre 2017 fixant la composition nominative du conseil territorial de santé des Bouches-du-Rhône (8 pages) Page 11

13-2017-11-28-014 - Réquisition Dr ALBRECHT PDSA Fos-sur-Mer 30 et 31 décembre 2017 (2 pages) Page 20

13-2017-11-28-012 - Réquisition Dr CASAL PDSA Carry-Le-Rouet 25 décembre 2017 (2 pages) Page 23

13-2017-11-28-011 - Réquisition Dr CHETTI PDSA Martigues 25 décembre 2017 (2 pages) Page 26

13-2017-11-28-013 - Réquisition Dr PARSEMAIN PDSA Fos -sur- Mer 23 et 24 décembre (2 pages) Page 29

## DDTM13

13-2017-11-18-001 - DDTM13-I15-503-20171204150557 (2 pages) Page 32

## Direction générale des finances publiques

13-2017-12-04-001 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIE Marseille 5/6 (3 pages) Page 35

13-2017-11-15-007 - RAA CDU 013-2016-0286 (7 pages) Page 39

13-2017-11-27-012 - RAA CDU 013-2017-0028 (13 pages) Page 47

## Préfecture de police

13-2017-12-04-002 - Arrêté portant désignation des responsables pour prendre en cas d'urgence et sous l'autorité du préfet de police des Bouches-du-Rhône, les mesures nécessaires au maintien et au rétablissement de l'ordre sur l'emprise de l'aéroport de Marseille-Provence (3 pages) Page 61

## Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-11-30-004 - Arrêté portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de la commune d'Orgon (13) (2 pages) Page 65

Agence régionale de santé

13-2017-11-28-009

Décision tarifaire n° 2086 portant modification du prix de  
journée pour l'année 2017 de la MAS LE SOLEIL

DECISION TARIFAIRE N°2086 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE LA  
MAS LE SOLEIL - 130035892

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 20/09/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LE SOLEIL (130035892) sise 0, RTE D'ARLES, 13150, TARASCON, et gérée par l'entité dénommée HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE (130028228) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1821 en date du 24/11/2017 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée MAS LE SOLEIL - 130035892 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/12/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	702 025.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 750 824.79
	- dont CNR	19 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	208 195.61
	- dont CNR	25 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 661 046.36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 486 446.36
	- dont CNR	44 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	174 600.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LE SOLEIL (130035892) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	358.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 2 589 112.36€.  
En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	278.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE » (130028228) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 28 novembre 2017

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2017-11-28-010

Décision tarifaire n° 2087 portant modification de la  
dotation globale de financement pour l'année 2017 du  
**SESSAD LES HEURES CLAIRES**

DECISION TARIFAIRE N°2087 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU  
SESSAD LES HEURES CLAIRES (ES IME) - 130038953

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 20/09/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD LES HEURES CLAIRES (ES IME) (130038953) sise, QUA DES HEURES CLAIRES, 13800, ISTRES et gérée par l'entité dénommée ASS CHRYSALIDE MARTIGUES ET FOS (130804339);
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1829 en date du 24/11/2017 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée SESSAD LES HEURES CLAIRES (ES IME) - 130038953

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/12/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 350 355.09€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 211.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 029 891.60
	- dont CNR	22 730.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	156 269.69
	- dont CNR	50 000.00
	Reprise de déficits	129 576.10
	TOTAL Dépenses	1 364 949.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 350 355.09
	- dont CNR	72 730.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 594.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 364 949.09

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 529.59€.

Le prix de journée est de 278.25€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 1 578 881.99€  
(douzième applicable s'élevant à 112 529.59€)
  - prix de journée de reconduction : 325.34€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS CHRYSALIDE MARTIGUES ET FOS (130038953) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 28 novembre 2017

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

ARS PACA

13-2017-12-01-001

ARRETE DD13-117-8454-D du 1er décembre 2017 fixant  
la composition nominative du conseil territorial de santé  
des Bouches-du-Rhône

Réf : DD13-1117-8454-D

- 1 DEC. 2017

**ARRETE N° DD13-1117-8454-D du**

**fixant la composition nominative du conseil territorial de santé des Bouches-du-Rhône**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-10, L. 1432-11, R. 1434-33 à 1434-40 ;

**Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de sante et aux conseils territoriaux de santé ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

**Vu** l'arrêté n° 2016037-0024 du 24 octobre 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé définissant les territoires de démocratie sanitaire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté n° DD13-1017-7756 du 15 novembre 2017 fixant la composition nominative du conseil territorial de santé des Bouches-du-Rhône ;

Considérant les modifications à apporter à la composition du conseil territorial de santé des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés dans l'arrêté ministériel du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'arrêté n° DD13-1017-7756 du 15 novembre fixant la composition nominative du conseil territorial de santé des Bouches-du-Rhône, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 17 novembre 2017 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le conseil territorial de santé est composé de trente-quatre membres au moins et de cinquante membres au plus, répartis en 5 collèges.

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40  
<http://www.ars.paca.sante.fr>



**ARTICLE 3** : La liste des membres titulaires et suppléants du conseil territorial des Bouches-du-Rhône est fixée comme suit :

**1° Un collège des professionnels et offreurs des services de santé, composé d'au moins vingt et d'au plus vingt-huit représentants :**

a) Au plus six représentants des établissements de santé, désignés sur proposition des fédérations qui les représentent, dont au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements et au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- Monsieur **Barthélémy MAYOL**, FHF, directeur CH Martigues ;

suppléé par :

- Monsieur **Gilles MOULLEC**, FHF, directeur CH Edouard Toulouse.

- Monsieur **Christian VEDIE**, FHF, président CME CH Valvert ;

suppléé par :

- Madame **Claudine CASTANY**, FHF, présidente CME CH Salon de provence.

- Monsieur **Alain CHARPENTIER**, directeur maternité catholique de l'Etoile Provence ;

suppléé par :

- Monsieur **Nicolas VALERIO**, président CME Hôpital Saint Joseph.

- Monsieur **Philippe MICHARD**, directeur général Institut Paoli Calmettes ;

suppléé par :

- Docteur **Emmanuelle FOUGEREAU**, médecin responsable Institut Paoli Calmettes.

- Monsieur **Olivier RIT**, FHP, directeur régional ORPEA ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Henri GAUTIER**, FHP, directeur de l'hôpital privé La Casamance.

- Docteur **Henri ESCOJIDO**, FHP, hôpital Clairval (CME) ;

suppléé par :

- Docteur **Abdou SBIHI**, FHP, président de la CME de la Clinique Juge.

b) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 et à l'article L. 344-1 du code de l'action sociale et des familles répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, désignés sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociales :

- Madame **Delphine VENIER**, secrétaire générale Fondation Saint-Joseph ;

suppléé par :

- *en cours de désignation.*

- Monsieur **Roch VALLES**, SYNERPA, directeur Korian Le Baou & Korian L'Escale du Baou ;

suppléé par :

- Monsieur **Stéphane CHORRO**, SYNERPA, directeur l'Estérel.

- Monsieur **Patrice TANCHE**, FHF, directeur MRPI de la Durance ;

suppléé par :

- Monsieur **Michel MAYOR**, FHF, directeur Maison de retraite Auriol.

- Monsieur **Pierre-Paul ANTONETTI**, NEXEM, directeur de pôle Les Abeilles Association Arles ;

suppléé par :

- Monsieur **Nicolas FERNANDES**, GEPSO, directeur IME des Trois Lucs ;

- Monsieur **Gilles GONNARD**, directeur SERENA;

suppléé par :

- *en cours de désignation.*

c) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé :

- Monsieur **Jean-Vincent PIQUEREZ**, administrateur CREAL ;

suppléé par :

- *Monsieur **Valentin CLEMENT**, chargé de mission prévention SIS-Animation.*

- Monsieur **Jean-Marc POLESEL**, COREVIH ;

suppléé par :

- Madame **Isabelle FOMBARON**, chef de service, cadre de santé ARS SOUSTO-ACT

- Docteur **Michèle BLANC-PARDIGON**, présidente CODEPS 13 ;

suppléé par :

- Madame **Florence NICOLAI-GUERBE**, CODEPS 13.

d) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux, dont au plus trois médecins et au plus trois représentants des autres professionnels de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé:

- Docteur **Dominique THIERS-BAUTRANT**, URPS médecin libéral ;

suppléé par :

- Docteur **Florence ZEMOUR**, URPS médecin libéral.

- Docteur **Michel GARNIER**, URPS médecin libéral ;

suppléé par :

- Docteur **Christian LHERITIER**, URPS médecin libéral.

- **Docteur Serge CINI**, URPS médecin libéral ;  
suppléé par :
- **Docteur Guy RECORBET**, URPS médecin libéral..

- **Monsieur Thierry FRANCOU**, URPS, chirurgien-dentiste ;  
suppléé par :
- **Monsieur Boris LOQUET**, URPS, biologiste.

- **Madame Julie RICCIO**, URPS, orthophoniste ;  
suppléé par :
- **Madame Valérie OLLIER**, URPS, pharmacien.

- **Monsieur Jean-Luc FERRACI**, URPS, infirmier ;  
suppléé par :
- **Madame Florence KERIEL**, URPS, podologue.

e) Un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire du conseil, désigné par une organisation qui les représente :

- *en cours de désignation* ;  
suppléé par :
- *en cours de désignation*.

f) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- **Madame Céline ORHOND**, directrice générale Apport Santé  
suppléé par :
- Madame Laure BUTEZ**, directrice de la Plateforme territoriale d'appui AL'PAGES.

- **Monsieur Roland WALGER**, Fédération des Mutuelles de France ;  
suppléé par :
- **Monsieur Jean-Pierre GROS**, FNCS, Centre de santé des municipaux.

- **Monsieur Gérard EDDI**, FEMAS PACA adhérent et MSP Martigues en projet ;  
suppléé par :
- *en cours de désignation*.

g) Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition de l'organisation regroupant le nombre le plus important de ces établissements sur le territoire concerné :

- **Madame Fabienne REMANT-DOLE**, directrice HAD soins assistance Marseille ;  
suppléé par :
- **Monsieur Michel MOZER**, co directeur HAD Aix.

h) Au plus un représentant de l'ordre des médecins désigné par le président du conseil régional de l'ordre :

- Monsieur **Dimitrios ZYGOURITSAS**, CROM PACA ;  
suppléé par :
- Madame **Isabelle BRENOT-ROSSI**, CROM PACA.

**2° Un collège des usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé, composé d'au moins six et d'au plus dix membres :**

a) Au plus six représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L. 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé :

- Madame **Odile LIEUTAUD**, UNAPEI ;  
suppléé par :
- Monsieur **Bernard ANTONIUCCI**, UNAPEI.
  
- Madame **Marie-Odile DESANA**, présidente du CISS-PACA ;  
suppléé par :
- Madame **Anne-Marie MINAUDO**, Association François Aupetit.
  
- Madame **Jeanine GUICHAOUA**, déléguée régionale UNAFAM PACA ;  
suppléé par :
- Madame **Béatrice STAMBUL**, présidente ASUD Mars Say Yeah.
  
- Madame **Maryline HANOT**, représentante départementale APF 13 ;  
suppléé par :
- Madame **Mireille FOUQUEAU**, directrice territoriale APF 13.
  
- Monsieur **Frédéric LERT**, administrateur Association AIDES ;  
suppléé par :
- Monsieur **Jean-Régis PLOTON**, directeur Association Autres Regards
  
- Monsieur **Pierre BERNABO**, UNAF ;  
suppléé par :
- Monsieur **Georges VIALAN**, UNAF.

b) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition du ou des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie du ressort du conseil territorial de santé:

- *en cours de désignation* ;  
suppléé par :
- *en cours de désignation*.

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation.

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation.

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation.

### **3° Un collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné, composé d'au moins quatre et d'au plus sept membres :**

a) Au plus, un conseiller régional désigné par le président du conseil régional :

- Madame **Catherine GINER**, conseillère régionale PACA ;

suppléé par :

- Monsieur **Georges LEONETTI**, conseiller régional PACA.

b) Au plus un représentant du conseil départemental situé dans le ressort du conseil, désigné par l'Assemblée des départements de France :

- Madame **Sandra DALBIN**, conseillère départementale - déléguée aux personnes handicapées ;

suppléé par :

- Monsieur **Bernard DELON**, directeur des personnes handicapées, des personnes du bel âge.

c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile du ressort du conseil territorial de santé, désigné par le président du conseil départemental :

- Madame **Chantal VERNAY-VAISSE**, directrice de la PMI et de la santé publique ;

suppléé par :

- Madame **Laurence CHAMPSAUR**, médecin responsable de la mission promotion de la santé.

d) Au plus deux représentants des communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1, L. 5216-1, L. 5217-1 ou L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou partie dans le territoire de santé auquel est rattaché le conseil, désignés par l'Assemblée des communautés de France :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation.

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation.

e) Au plus deux représentants des communes désignés par l'Association des maires de France :

- Monsieur **Patrick PADOVANI**, adjoint au maire de Marseille délégué à l'Hygiène et Santé - Personnes Handicapées – Alzheimer – Sida - Toxicomanie  
suppléé par :
  - *en cours de désignation.*
  
- Madame **Danièle GARCIA**, maire d'Auriol ;  
suppléé par :
  - Monsieur **Bernard RAMOND**, maire de Lambesc.

**4° Un collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale, composé d'au moins deux et d'au plus trois membres:**

a) Au plus un représentant de l'Etat dans le département du ressort du conseil territorial de santé, désigné par le préfet de département concerné :

- *en cours de désignation ;*  
suppléé par :
  - Monsieur **Didier MAMIS**, directeur départemental délégué pour les Bouches-du-Rhône de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

b) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale situés dans le ressort du conseil territorial de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition conjointe des organismes locaux ou régionaux de sécurité sociale du ressort du conseil :

- Monsieur **Gérard BERTUCCELLI**, directeur général de la Caisse primaire centrale d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône ;  
suppléé par :
  - Monsieur **Alain GUERITTOT**, administrateur de la Mutualité sociale agricole des Bouches-du-Rhône.
  
- Monsieur **Jean CHAPPELLET**, administrateur provisoire de la Caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône ;  
suppléé par :
  - Docteur **Pierre REGNARD**, médecin conseil coordonnateur de la région PACA pour le RSI.

**5° Deux personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé selon les dispositions prévues à l'article R. 1434-33 du code de la santé publique :**

- Madame **Françoise EYNAUD**, 3ème vice-présidente du Pays de Martigues
  
- Monsieur **René MARION**, représentant de la Mutualité française PACA

**ARTICLE 5** : La durée du mandat des membres du conseil territorial de santé est de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie du conseil territorial de santé.

Lorsqu'un membre cesse, pour une raison quelconque, de faire partie du conseil territorial où il siégeait, un nouveau membre est désigné, dans les mêmes conditions, pour la durée restant à courir du mandat.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

**ARTICLE 7** : La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 1<sup>er</sup> décembre 2017

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé

Claude. D'HARCOURT

ARS PACA

13-2017-11-28-014

Réquisition Dr ALBRECHT PDSA Fos-sur-Mer 30 et 31  
décembre 2017

## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Agence régionale de santé  
DD 13

### Arrêté du 28 novembre 2017 relatif à la réquisition d'un médecin

#### La Préfète déléguée pour l'Égalité des Chances chargée de l'administration de l'État dans le département

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

**VU** l'arrêté n° 2012-01-08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le Schéma Régional d'Organisation de Soins-Projet Régional de Santé (SROS-PRS) 2012-2016, publié le 31 janvier 2012 ;

**VU** l'arrêté du 1er septembre 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département des Bouches-du-Rhône pour le mois de décembre 2017, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

**VU** le courriel en date du 15 novembre 2017 du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, pour le territoire géographique de Fos-sur-Mer;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée;

**CONSIDERANT** que le courriel envoyé le 15 novembre 2017 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, à la suite des démarches et consultations précitées, constate l'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins ;

**CONSIDERANT** que le tableau de la permanence des soins demeure incomplet ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, «en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

**CONSIDERANT** que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires, constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours le samedi 30 décembre 2017 de 12 H 00 à 20 H 00 et le dimanche 31 décembre 2017 de 8 H 00 à

20 H 00, qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients.

**CONSIDERANT** que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition, pour garantir la permanence des soins sur le secteur de permanence des soins en médecine ambulatoire de Fos-sur-Mer, dans le département des Bouches du Rhône ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

**SUR** proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Le médecin généraliste mentionné ci-dessous est réquisitionné **le samedi 30 décembre 2017 de 12 H 00 à 20 H 00 et le dimanche 31 décembre 2017 de 8 H 00 à 20 H 00**, afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, la permanence des soins en médecine ambulatoire.

**Docteur ALBRECHT Nadine  
11, place de la Paix  
13270 FOS-SUR-MER**

### **ARTICLE 2 :**

Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 départemental à tout instant, à son numéro de téléphone opérationnel, durant les périodes horaires de réquisition.

### **ARTICLE 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article L.2215-1-4 du code général des collectivités territoriales et notwithstanding toute contestation contentieuse éventuelle de la part d'un médecin réquisitionné, le présent arrêté est exécutoire d'office, à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le fait pour un médecin de ne pas déférer à une réquisition de l'autorité publique est également passible d'une amende prévue aux termes de l'article L.4163-7 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 4 :**

Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille le 28 novembre 2017  
Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

ARS PACA

13-2017-11-28-012

Réquisition Dr CASAL PDSA Carry-Le-Rouet 25  
décembre 2017

---

**Arrêté du 28 novembre 2017 relatif à la réquisition d'un médecin**

---

**La Préfète déléguée pour l'Égalité des Chances  
chargée de l'administration de l'État dans le département**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

**VU** l'arrêté n° 2012-01-08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le Schéma Régional d'Organisation de Soins-Projet Régional de Santé (SROS-PRS) 2012-2016, publié le 31 janvier 2012 ;

**VU** l'arrêté du 1er septembre 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département des Bouches-du-Rhône pour le mois de décembre 2017, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

**VU** le courriel en date du 15 novembre 2017 du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, pour le territoire géographique de Carry-Le-Rouet;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée;

**CONSIDERANT** que le courriel envoyé le 15 novembre 2017 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, à la suite des démarches et consultations précitées, constate l'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins ;

**CONSIDERANT** que le tableau de la permanence des soins demeure incomplet ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, «en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

**CONSIDERANT** que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires, constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours le lundi 25 décembre 2017 de 08 H 00 à 12 H 00 et 12 H 00 à 20 H 00, qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients.

**CONSIDERANT** que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition, pour garantir la permanence des soins sur le secteur de permanence des soins en médecine ambulatoire de Carry-le-Rouet, dans le département des Bouches du Rhône ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

**SUR** proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Le médecin généraliste mentionné ci-dessous est réquisitionné **le lundi 25 décembre 2017 de 08 H 00 à 12 H 00 et 12 H 00 à 20 H 00**, afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, la permanence des soins en médecine ambulatoire.

**Docteur CASAL Magali  
Centre médical Côte Bleue  
Avenue Draio de la Mar  
13620 CARRY-le-ROUET**

### **ARTICLE 2 :**

Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 départemental à tout instant, à son numéro de téléphone opérationnel, durant les périodes horaires de réquisition.

### **ARTICLE 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article L.2215-1-4 du code général des collectivités territoriales et nonobstant toute contestation contentieuse éventuelle de la part d'un médecin réquisitionné, le présent arrêté est exécutoire d'office, à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le fait pour un médecin de ne pas déférer à une réquisition de l'autorité publique est également passible d'une amende prévue aux termes de l'article L.4163-7 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 4 :**

Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille le 28 novembre 2017

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

ARS PACA

13-2017-11-28-011

Réquisition Dr CHETTI PDSA Martigues 25 décembre  
2017

## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Agence régionale de santé  
DD 13

### Arrêté du 28 novembre 2017 relatif à la réquisition d'un médecin

#### La Préfète déléguée pour l'Égalité des Chances chargée de l'administration de l'État dans le département

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

**VU** l'arrêté n° 2012-01-08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le Schéma Régional d'Organisation de Soins-Projet Régional de Santé (SROS-PRS) 2012-2016, publié le 31 janvier 2012 ;

**VU** l'arrêté du 1er septembre 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département des Bouches-du-Rhône pour le mois de décembre 2017, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

**VU** le courriel en date du 15 novembre 2017 du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, pour le territoire géographique de Martigues;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée;

**CONSIDERANT** que le courriel envoyé le 15 novembre 2017 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, à la suite des démarches et consultations précitées, constate l'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins ;

**CONSIDERANT** que le tableau de la permanence des soins demeure incomplet ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, «en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

**CONSIDERANT** que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires, constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours le lundi 25 décembre 2017 de 08 H 00 à 12 H 00 et 12 H 00 à 20 H 00 et de 20 H 00 à 24 H 00, qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients.

**CONSIDERANT** que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition, pour garantir la permanence des soins sur le secteur de permanence des soins en médecine ambulatoire de Martigues, dans le département des Bouches du Rhône ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

**SUR** proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Le médecin généraliste mentionné ci-dessous est réquisitionné **le lundi 25 décembre 2017 de 08 H 00 à 12 H 00 et 12 H 00 à 20 H 00 et de 20 H 00 à 24 H 00**, afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, la permanence des soins en médecine ambulatoire.

**Docteur CHETTI Mourad  
Centre commercial Mas de Pouane  
Route de Port de Bouc  
13500 Martigues**

### **ARTICLE 2 :**

Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 départemental à tout instant, à son numéro de téléphone opérationnel, durant les périodes horaires de réquisition.

### **ARTICLE 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article L.2215-1-4 du code général des collectivités territoriales et nonobstant toute contestation contentieuse éventuelle de la part d'un médecin réquisitionné, le présent arrêté est exécutoire d'office, à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le fait pour un médecin de ne pas déférer à une réquisition de l'autorité publique est également passible d'une amende prévue aux termes de l'article L.4163-7 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 4 :**

Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille le 28 novembre 2017

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

ARS PACA

13-2017-11-28-013

Réquisition Dr PARSEMAIN PDSA Fos -sur- Mer 23 et 24  
décembre

## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Agence régionale de santé  
DD 13

### Arrêté du 28 novembre 2017 relatif à la réquisition d'un médecin

#### La Préfète déléguée pour l'Égalité des Chances chargée de l'administration de l'État dans le département

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

**VU** l'arrêté n° 2012-01-08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le Schéma Régional d'Organisation de Soins-Projet Régional de Santé (SROS-PRS) 2012-2016, publié le 31 janvier 2012 ;

**VU** l'arrêté du 1er septembre 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département des Bouches-du-Rhône pour le mois de décembre 2017, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

**VU** le courriel en date du 15 novembre 2017 du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, pour le territoire géographique de Fos-sur-Mer;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée;

**CONSIDERANT** que le courriel envoyé le 15 novembre 2017 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, à la suite des démarches et consultations précitées, constate l'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins ;

**CONSIDERANT** que le tableau de la permanence des soins demeure incomplet ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, «en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

**CONSIDERANT** que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires, constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours le samedi 23 décembre 2017 de 12 H 00 à 20 H 00 et le dimanche 24 décembre 2017 de 8 H 00 à

20 H 00, qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients.

**CONSIDERANT** que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition, pour garantir la permanence des soins sur le secteur de permanence des soins en médecine ambulatoire de Fos-sur-Mer, dans le département des Bouches du Rhône ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

**SUR** proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Le médecin généraliste mentionné ci-dessous est réquisitionné **le samedi 23 décembre 2017 de 12 H 00 à 20 H 00 et le dimanche 24 décembre 2017 de 8 H 00 à 20 H 00**, afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, la permanence des soins en médecine ambulatoire.

**Docteur PARSEMAIN Pierre  
La Bastidonne  
4, avenue René CASSIN  
13270 FOS-SUR-MER**

### **ARTICLE 2 :**

Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 départemental à tout instant, à son numéro de téléphone opérationnel, durant les périodes horaires de réquisition.

### **ARTICLE 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article L.2215-1-4 du code général des collectivités territoriales et nonobstant toute contestation contentieuse éventuelle de la part d'un médecin réquisitionné, le présent arrêté est exécutoire d'office, à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le fait pour un médecin de ne pas déférer à une réquisition de l'autorité publique est également passible d'une amende prévue aux termes de l'article L.4163-7 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 4 :**

Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille le 28 novembre 2017  
Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

DDTM13

13-2017-11-18-001

DDTM13-I15-503-20171204150557

*Arrêté préfectoral fixant la part du produit de la redevance sur les navires accordée au foyer des marins les Amis des marins de Port de Bouc et l'Association marseillaise les Amis des marins*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

### **Arrêté préfectoral fixant la part du produit de la redevance sur les navires accordée au foyer des marins les Amis des marins de Port de Bouc et l'Association marseillaise les Amis des marins.**

**La Préfète Déléguée à l'Égalité des Chances,  
chargée de l'administration de l'État dans le Département.**

- VU la Loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue ;
- VU le code des transports notamment les articles L 5321-1 et R 5321-1 ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action et l'organisation des services de l'État dans les régions et départements consolidé ;
- VU le décret n° 2017-423 du 28 mars 2017 portant application de la loi pour l'économie bleue et modifiant le code des transports ;
- VU le budget prévisionnel 2018, présenté par le président de l'Association les Amis des Marins de Port de Bouc ;
- VU Le budget prévisionnel 2018, présenté par le président de l'Association Marseillaise d'Accueil des Marins de Marseille;
- VU l'avis donné à l'occasion de l'assemblée plénière de la commission de bien-être des gens de mer du 12 juillet 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la DDTM des Bouches du Rhône,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 :**

Une part du produit de la redevance sur les navires faisant escale dans le Grand Port Maritime de Marseille est accordée pour l'année 2018 :

- A l'Association les Amis des Marins œuvrant dans les bassins ouest du GPMM.
- A l'Association Marseillaise d'Accueil des Marins œuvrant dans les bassins est du GPMM.

La part du produit de la redevance perçu par le GPMM qui doit être reversée à ces deux associations est de 90 000€ .

**Article 2 :**

La part du produit de la redevance sur les navires faisant escale dans le Grand Port Maritime de Marseille qui sera reversée par ce dernier à l'Association Marseillaise d' Accueil des Marins est arrêtée à la somme de 30 000€.

**Article 3 :**

La part du produit de la redevance sur les navires faisant escale dans le Grand Port Maritime de Marseille qui sera reversée par ce dernier à l'Association les Amis des Marins est arrêtée à la somme de 60 000€.

**Article 4 :**

Le DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 18 novembre 2017

La Préfète pour l'Egalité des Chances  
en charge de l'administration de l'État dans le département

**Signé**

Marie-emmanuelle ASSIDON

Direction générale des finances publiques

13-2017-12-04-001

Délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal - SIE Marseille 5/6

## **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**

**ET DES BOUCHES DU RHONE**

16, rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Marseille 5e-6e

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. PERLES Georges, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Marseille 5e-6e, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les décisions sur les demandes de restitution de crédit d'impôt à hauteur de 100 000€ ;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de montant et de délai;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

MARCHIONI Catherine	CHRISTEN Jacques	SARKISSIAN Jean-Marie
---------------------	------------------	-----------------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

ANDRE Christiane	BENASSIS Christine	BENOLIEL Franck
CARRIER Lionel	CATOIO Patricia	CUXAC André
DUPONT Jacques	GIANNETTINI Paule	JACQUET Maria
LONGUEVILLE Laurent	MONTICO Sandrine	ORTUNIO Olivier
POURCHELLE Clémentine	TORRES Jean-Pierre	VERGNE Didier

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MARCHIONI Catherine	Inspecteur FiP	15 000 €	6 mois	30 000 €
CHRISTEN Jacques	Inspecteur FiP	15 000 €	6 mois	30 000 €
GIANNETTINI Paule	Contrôleur FiP	10 000 €	6 mois	30 000 €
JACQUET Maria	Contrôleur FiP	10 000 €	6 mois	15 000 €
BENOLIEL Franck	Contrôleur FiP	10 000 €	6 mois	15 000 €
MONTICO Sandrine	Contrôleur FiP	10 000 €	6 mois	15 000 €
CATOIO Patricia	Contrôleur FiP	10 000 €	6 mois	15 000 €

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Marseille, le 04 décembre 2017  
Le comptable, responsable du service des impôts des  
entreprises de Marseille 5e-6e,

signé  
Philippe PRYKA

Direction générale des finances publiques

13-2017-11-15-007

RAA CDU 013-2016-0286



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION DES MISSIONS DOMANIALES  
SERVICE LOCAL DU DOMAINE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20  
Tel : 04 91 09 60 78

---

**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**CONVENTION D'UTILISATION  
N°013-2016- 0286 du 15 novembre 2017**

---

**Les soussignés :**

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Monsieur Francis BONNET, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consenti par arrêté du 10 février 2017, ci-après dénommé **le propriétaire**

**D'une part,**

2. AIX-MARSEILLE UNIVERSITE (AMU) représenté par Monsieur Yvon BERLAND, Président de l'Université, dont les bureaux sont situés 58 bd Charles Livon 13284 MARSEILLE Cedex 07, ci-après dénommé **l'utilisateur**

**D'autre part,**

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**

## EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à ,AIX en PROVENCE (13100) -Chemin de la Quille .

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition d'Aix-Marseille Université (AMU) pour les besoins de

IAE -INSTITUT DE GESTION DES ENTREPRISES

l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2\_

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à L'État sis à AIX en PROVENCE (13100) Chemin de la Quille dénommé IAE AIX-MARSEILLE-UNIVERSITE d'une superficie totale (SHON) de 7057 m<sup>2</sup>-, cadastré parcelles NX10-NX607-NX342 dont la contenance globale est de 17947 m<sup>2</sup>

Identifiants Chorus : 136187

L'inventaire des bâtiments et leurs mesurages sont décrits dans l'annexe jointe à la présente convention.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une **durée de quinze années** entières et consécutives **qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2017**, date à laquelle l'ensemble immobilier est mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *État des lieux*

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

Actuellement sans objet

### Article 6

#### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

### Article 7

#### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code Civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Actuellement sans objet

## Article 11

### *Loyer*

Actuellement sans objet

## Article 12

### *Révision du loyer*

Actuellement sans objet

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2031**. Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige. La résiliation est prononcée par le Préfet

La résiliation est prononcée par le Préfet

.

## Article 15

### *Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement

d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le Comptable Spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille le 15 novembre 2017

Le représentant du service utilisateur,  
Monsieur Yvon BERLAND  
Président de l'AMU

Yvon BERLAND

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,  
  
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-  
Alpes-Côte d'Azur  
et du département des Bouches-du-Rhône  
par délégation

Marie-Hélène HEROU-DESBIOLLES  
Administrateur général des Finances publiques  
Directrice du pôle gestion publique

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

## ANNEXE DE LA CONVENTION N° 013-2016-0286

(Immeubles regroupés sur un même site)

NOM DU SITE UTILISATEUR	INSTITUT D'ADMINISTRATION DES ENTREPRISES		
ADRESSE	AMU		
LOCALITE	CHEMIN DE LA QUILLIE		
CODE POSTAL	AIX EN PROVENCE		
DEPARTEMENT	13540		
REF CADASTRALES	BOUCHES DU RHONE		
EMPRISE (m2)	NX 10-NX 607-NX 342		
	17 917		

Date prise d'effet de la convention :	01/01/17
Durée (par défaut) :	15 ans
Intervalle contrôle (par défaut) :	ans
Ratio cible maximum (par défaut) :	m2/PdT
Date de fin de la convention :	31/12/31

SHON GLOBALE	7 057	m²
SUB GLOBALE	6 043	m²
SUN GLOBALE	1 783	m²

TABLEAU RECAPITULATIF

N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du terrain ou du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (si différente du site)	Références cadastrales (si différentes du site)	Catégorie de l'immeuble	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio	2e ratio	Ratio cible 3e	Date de sortie anticipée du bâtiment	
														SUN/poste	SUN/poste	contrôle		
	PACA/136187	187055	6	ESPACE AMENAGE -PARKING	PARKING	CHEMIN DES CAMUS ,13540 PUYRICARD	NX 342	Ctg3	SE	SE	SE							
1	PACA/136187	174618	4	INSTITUT ADMINISTRATION DES ENTREPRISES	BATIMENT ENSEIGNEMENT	chemin des camus ,13540 PUYRICARD		Ctg 2 sans perf	6432	5608	1751	42	38,05					
2	PACA/136187	436265	17	MAISON -LOGEMENTS GARDIENS	LOGEMENTS	chemin des camus ,13540 PUYRICARD		Ctg 3	242	102	0							
3	PACA/136187	456347	22	IAE AMPHITHEATRE	BATIMENT ENSEIGNEMENT	chemin des camus ,13540 PUYRICARD		Ctg3	383	332	32							
4																		
5																		
6																		
7																		
8																		

Direction générale des finances publiques

13-2017-11-27-012

RAA CDU 013-2017-0028



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION FRANCE DOMAINE  
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT

---

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**  
**CONVENTION D'UTILISATION DES BIENS DE L'ETAT CONCEDES**  
**Aérodrome Marseille -Provence**  
**N° 013-2017-0028 du 27 novembre 2017**

---

**Les soussignés :**

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Monsieur Francis BONNET, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 10 février 2017, ci-après dénommé **le propriétaire**,

**D'une part,**

2. La Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) représentée par Monsieur Philippe CORDIER Chef du Département SNIA Sud-Est dont les bureaux sont sis 1, rue Vincent Auriol 13617 Aix-en-Provence, ci-après dénommé **l'utilisateur**,

**D'autre part,**

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**

## EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Marignane (13700) et Vitrolles (13127), qui fait l'objet d'un contrat de concession avec un tiers référencé en annexe.

*Le décret du 22 juillet 1987, portant concession de l'aménagement, de l'entretien et de l'exploitation de l'aérodrome de Marseille Marignane, à la chambre de commerce et d'industrie de Marseille a été publié au journal officiel du 29 juillet 1989.*

*L'arrêté du 14 mai 2014, autorise le transfert de la concession à la société Aéroport Marseille-Provence.*

*L'avenant N°1 à la convention de concession porte la fin de la concession au 31 décembre 2048.*

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction Générale de l'Aviation Civile, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'État, selon la description annexée à cette convention et issue du contrat de concession, sis à Marignane (13700) et Vitrolles (13127) d'une superficie totale de 6 464 070 m<sup>2</sup>, comprenant 164 parcelles, tel qu'il figure sur le plan ci-joint.

**Identifiant Chorus : 126693/446683:** voir les différentes surfaces louées sur l'annexe globale de la convention jointe.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée, égale à la durée restante de la concession à la date de signature, de trente-deux années entières et consécutives, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2017, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *État des lieux*

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

« Sans objet »

### Article 6

#### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention est régie par le contrat de concession.

### Article 7

#### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention selon les termes du contrat de concession.

#### Article 8

##### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Article 9

##### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2 selon les dispositions du contrat de concession.

#### Article 10

##### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

« Sans objet »

#### Article 11

##### *Loyer*

« Sans objet »

#### Article 12

##### *Révision du loyer*

« Sans objet »

#### Article 13

##### *Contrôle des conditions d'occupation*

« Sans objet »

## Article 14

### *Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2048.

## Article 15

### *Pénalités financières*

« *Sans objet* »

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Annexes : – Plan.

– Annexe de la convention globale.

Marseille, le 27 novembre 2017

Le représentant du service utilisateur,  
Philippe CORDIER  
Chef du Département SNIA Sud-Est

Philippe CORDIER

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,  
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
Directeur Régional des Finances Publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône  
par délégation

Roland GUERIN  
Administrateur des Finances publiques adjoint

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Annexes : Plan :



**ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n°013-2017-0028**

*(Biens de catégorie 2 ou 3 situés sur un même département)*

<b>PERIMETRE</b>	Concession Aéroport Marseille-Provence
<b>UTILISATEUR</b>	DGAC

Date prise d'effet de la convention : 01/01/17

Durée : 32 ans

Date de fin de la convention : 31/12/48

Superficie globale	6 464 070	m <sup>2</sup>
SURFACE DE PLANCHER (ou SHON) GLOBALE		m <sup>2</sup>
SUB GLOBALE		m <sup>2</sup>

**TABLEAU RECAPITULATIF**

IDENTIFICATION DE LA SURFACE											MESURAGES					Date de sortie anticipée du bâtiment
Date d'entrée du bâtiment	N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du terrain ou du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (site, bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse	Localité	Code postal	Références Cadastreales	Contenance cadastrale (en m <sup>2</sup> )	Surface de plancher (en m <sup>2</sup> )(ou SHON)	SUB (en m <sup>2</sup> )	SUN (en m <sup>2</sup> )	SUN / SUB	
1	126683	446683	250		Parcelle			Marignane	13 700	AA1	76 672					
2	126683	446683	251		Parcelle			Marignane	13 700	AA2	480					
3	126683	446683	252		Parcelle			Marignane	13 700	AA4	3 040					
4	126683	446683	253		Parcelle			Marignane	13 700	AA5	2 208					
5	126683	446683	254		Parcelle			Marignane	13 700	AA6	2 496					
6	126683	446683	255		Parcelle			Marignane	13 700	AA7	896					
7	126683	446683	256		Parcelle			Marignane	13 700	AA8	2 752					
8	126683	446683	257		Parcelle			Marignane	13 700	AA9	1 824					
9	126683	446683	258		Parcelle			Marignane	13 700	AA10	992					
10	126683	446683	259		Parcelle			Marignane	13 700	AA11	1 920					
11	126683	446683	260		Parcelle			Marignane	13 700	AA12 (pour partie)	73 890					
12	126683	446683	261		Parcelle			Marignane	13 700	AA13	540					
13	126683	446683	262		Parcelle			Marignane	13 700	AA14	280					
14	126683	446683	263		Parcelle			Marignane	13 700	AA15	28 640					
15	126683	446683	264		Parcelle			Marignane	13 700	AA16	87 809					
16	126683	446683	265		Parcelle			Marignane	13 700	AA17	409					
17	126683	446683	266		Parcelle			Marignane	13 700	AA20 (pour partie)	370 436					

IDENTIFICATION DE LA SURFACE											MESURAGES					Date de sortie anticipée du bâtiment
Date d'entrée du bâtiment	N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du terrain ou du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (site, bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse	Localité	Code postal	Références Cadastres	Contenance cadastrale (en m²)	Surface de plancher (en m²)(ou SHON)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	SUN / SUB	
18	126663	446683	267		Parcelle			Marignane	13 700	AA21	14 185					
19	126663	446683	268		Parcelle			Marignane	13 700	AA22	1 954					
20	126663	446683	269		Parcelle			Marignane	13 700	AB10	864					
21	126663	446683	270		Parcelle			Marignane	13 700	AB11	1 024					
22	126663	446683	271		Parcelle			Marignane	13 700	AB18	1 472					
23	126663	446683	272		Parcelle			Marignane	13 700	AB19	2 000					
24	126663	446683	273		Parcelle			Marignane	13 700	AB20	6 992					
25	126663	446683	274		Parcelle			Marignane	13 700	AB21	2 976					
26	126663	446683	275		Parcelle			Marignane	13 700	AB22	17 920					
27	126663	446683	276		Parcelle			Marignane	13 700	AB23	4 128					
28	126663	446683	277		Parcelle			Marignane	13 700	AB24	3 296					
29	126663	446683	278		Parcelle			Marignane	13 700	AB27	1 120					
30	126663	446683	279		Parcelle			Marignane	13 700	AB29	5 360					
31	126663	446683	280		Parcelle			Marignane	13 700	AB30	1 920					
32	126663	446683	281		Parcelle			Marignane	13 700	AB31	1 216					
33	126663	446683	282		Parcelle			Marignane	13 700	AB33	2 880					
34	126663	446683	283		Parcelle			Marignane	13 700	AB34	13 872					
35	126663	446683	491		Parcelle			Marignane	13 700	AB36 (pour partie)	18					
36	126663	446683	492		Parcelle			Marignane	13 700	AB90 (pour partie)	4 796					
37	126663	446683	284		Parcelle			Marignane	13 700	AC4	22 627					
38	126663	446683	285		Parcelle			Marignane	13 700	AC36	2 664					
39	126663	446683	286		Parcelle			Marignane	13 700	AC37	15 469					
40	126663	446683	287		Parcelle			Marignane	13 700	AC73	69					
41	126663	446683	288		Parcelle			Marignane	13 700	AC75	7 263					
42	126663	446683	289		Parcelle			Marignane	13 700	AC76	2 236					
43	126663	446683	290		Parcelle			Marignane	13 700	AC81	54					
44	126663	446683	291		Parcelle			Marignane	13 700	AC96	1 320					

IDENTIFICATION DE LA SURFACE											MESURAGES					Date de sortie anticipée du bâtiment
Date d'entrée du bâtiment	N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du terrain ou du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (site, bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse	Localité	Code postal	Références Cadastres	Contenance cadastrale (en m²)	Surface de plancher (en m²)(ou SHON)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	SUN / SUB	
45	126693	446683	292		Parcelle			Marignane	13 700	AC131	1 489					
46	126693	446683	293		Parcelle			Marignane	13 700	AC154	925					
47	126693	446683	294		Parcelle			Marignane	13 700	AD225	193					
48	126693	446683	295		Parcelle			Marignane	13 700	AD227	785					
49	126693	446683	296		Parcelle			Marignane	13 700	AD308	1 455					
50	126693	446683	297		Parcelle			Marignane	13 700	AD344	2 030					
51	126693	446683	493		Parcelle			Marignane	13 700	AD367	804					
52	126693	446683	298		Parcelle			Marignane	13 700	AE1	5 575					
53	126693	446683	299		Parcelle			Marignane	13 700	AE8	652					
54	126693	446683	300		Parcelle			Marignane	13 700	AE9	1 322					
55	126693	446683	401		Parcelle			Marignane	13 700	AE18	5 980					
56	126693	446683	301		Parcelle			Marignane	13 700	AE19	7 347					
57	126693	446683	302		Parcelle			Marignane	13 700	AE20	6 555					
58	126693	446683	303		Parcelle			Marignane	13 700	AE187	7 986					
59	126693	446683	304		Parcelle			Marignane	13 700	AE236	1 788					
60	126693	446683	494		Parcelle			Marignane	13 700	AE252	610					
61	126693	446683	484		Parcelle			Marignane	13 700	AH-0194	9 770					
62	126693	446683	305		Parcelle			Marignane	13 700	AH3	1 152					
63	126693	446683	306		Parcelle			Marignane	13 700	AH5	7 136					
64	126693	446683	307		Parcelle			Marignane	13 700	AH6	1 504					
65	126693	446683	308		Parcelle			Marignane	13 700	AH8	3 040					
66	126693	446683	309		Parcelle			Marignane	13 700	AH38	832					
67	126693	446683	310		Parcelle			Marignane	13 700	AH126	20 666					
68	126693	446683	311		Parcelle			Marignane	13 700	AH139	306					
69	126693	446683	312		Parcelle			Marignane	13 700	AH146	880					
70	126693	446683	313		Parcelle			Marignane	13 700	AH177	615					
71	126693	446683	314		Parcelle			Marignane	13 700	AH185	467					
72	126693	446683	495		Parcelle			Marignane	13 700	CO13	2 938					
73	126693	446683	496		Parcelle			Marignane	13 700	CO14	2 771					
74	126693	446683	497		Parcelle			Marignane	13 700	CO15	3 436					
75	126693	446683	315		Parcelle			Marignane	13 700	CR5	35 687					
76	126693	446683	316		Parcelle			Marignane	13 700	CR7	42 201					
77	126693	446683	317		Parcelle			Marignane	13 700	CR10	2 313					
78	126693	446683	318		Parcelle			Marignane	13 700	CR15	3 051					
79	126693	446683	319		Parcelle			Marignane	13 700	CR16	1 542					
80	126693	446683	320		Parcelle			Marignane	13 700	CR18	4 125					

Date d'entrée du bâtiment	IDENTIFICATION DE LA SURFACE										MESURAGES					Date de sortie anticipée du bâtiment
	N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du terrain ou du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (site, bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse	Localité	Code postal	Références Cadastreales	Contenance cadastrale (en m²)	Surface de plancher (en m²)(ou SHON)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	SUN / SUB	
81	126693	446683	321		Parcelle			Marignane	13 700	CR20	2 237					
82	126693	446683	322		Parcelle			Marignane	13 700	CR21	2 496					
83	126693	446683	323		Parcelle			Marignane	13 700	CR22	30					
84	126693	446683	324		Parcelle			Marignane	13 700	CR43	9					
85	126693	446683	402		Parcelle			Marignane	13 700	CR47	150					
86	126693	446683	325		Parcelle			Marignane	13 700	CR59	2 144					
87	126693	446683	326		Parcelle			Marignane	13 700	CR62	986					
88	126693	446683	327		Parcelle			Marignane	13 700	CR63	4 683					
89	126693	446683	498		Parcelle			Marignane	13 700	CR65	1 432					
90	126693	446683	328		Parcelle			Marignane	13 700	CS2	222 902					
91	126693	446683	329		Parcelle			Marignane	13 700	CS4	1 203					
92	126693	446683	330		Parcelle			Marignane	13 700	CS5	2 715					
93	126693	446683	331		Parcelle			Marignane	13 700	CS6	1 403					
94	126693	446683	332		Parcelle			Marignane	13 700	CS7	1 866					
95	126693	446683	333		Parcelle			Marignane	13 700	CS10	33 901					
96	126693	446683	334		Parcelle			Marignane	13 700	CS11	32 985					
97	126693	446683	335		Parcelle			Marignane	13 700	CT2	59 566					
98	126693	446683	336		Parcelle			Marignane	13 700	CX184	12 660					
99	126693	446683	337		Parcelle			Marignane	13 700	CY4	900					
100	126693	446683	338		Parcelle			Marignane	13 700	CY5	890					
101	126693	446683	339		Parcelle			Marignane	13 700	CY6	900					
102	126693	446683	340		Parcelle			Marignane	13 700	CY7	894					
103	126693	446683	341		Parcelle			Marignane	13 700	CY8	898					
104	126693	446683	342		Parcelle			Marignane	13 700	CY9	866					
105	126693	446683	343		Parcelle			Marignane	13 700	CY21	881					
106	126693	446683	344		Parcelle			Marignane	13 700	CY22	841					
107	126693	446683	345		Parcelle			Marignane	13 700	CY23	906					
108	126693	446683	346		Parcelle			Marignane	13 700	CY24	906					
109	126693	446683	347		Parcelle			Marignane	13 700	CY25	884					
110	126693	446683	348		Parcelle			Marignane	13 700	CY26	895					
111	126693	446683	349		Parcelle			Marignane	13 700	CY27	878					
112	126693	446683	350		Parcelle			Marignane	13 700	CY28	3 031					
113	126693	446683	351		Parcelle			Marignane	13 700	CY29	2 447					
114	126693	446683	352		Parcelle			Marignane	13 700	CY30	29 819					
115	126693	446683	353		Parcelle			Marignane	13 700	CY32	73 507					
116	126693	446683	354		Parcelle			Marignane	13 700	CY33	82 069					
117	126693	446683	355		Parcelle			Marignane	13 700	CY34	14 247					

IDENTIFICATION DE LA SURFACE											MESURAGES					Date de sortie anticipée du bâtiment
Date d'entrée du bâtiment	N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du terrain ou du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (site, bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse	Localité	Code postal	Références Cadastreales	Contenance cadastrale (en m²)	Surface de plancher (en m²)(ou SHON)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	SUN / SUB	
118	126693	446683	356		Parcelle			Marignane	13 700	CY43	61 066					
119	126693	446683	357		Parcelle			Marignane	13 700	CZ1	12 505					
120	126693	446683	358		Parcelle			Marignane	13 700	CZ2	205 779					
121	126693	446683	359		Parcelle			Marignane	13 700	CZ3	32 547					
122	126693	446683	360		Parcelle			Marignane	13 700	CZ4	2 756					
123	126693	446683	361		Parcelle			Marignane	13 700	DA2	454					
124	126693	446683	362		Parcelle			Marignane	13 700	DA3	15 200					
125	126693	446683	363		Parcelle			Marignane	13 700	DA4	304 000					
126	126693	446683	364		Parcelle			Marignane	13 700	DA5	18 500					
127	126693	446683	365		Parcelle			Marignane	13 700	DA6	22 250					
128	126693	446683	366		Parcelle			Marignane	13 700	DA7	2 900					
129	126693	446683	367		Parcelle			Marignane	13 700	DA8	33 750					
130	126693	446683	368		Parcelle			Marignane	13 700	DA9	92 750					
131	126693	446683	369		Parcelle			Marignane	13 700	DA10	80 225					
132	126693	446683	370		Parcelle			Marignane	13 700	DA11	525					
133	126693	446683	371		Parcelle			Marignane	13 700	DA12	11 550					
134	126693	446683	372		Parcelle			Marignane	13 700	DA16	2 300 277					
135	126693	446683	409		DPUBN1	Extension piste – Etang de Berre		Marignane	13 700	non cadastré	392 578					
136	126693	446683	500		DPUBN2	Etang de Berre		Marignane	13 700	non cadastré	489 987					
137	126693	446683	485			Terrain non cadastré		Marignane	13 700	non cadastré	10 735					
138	126693	446683	486			Voirie		Marignane	13 700	non cadastré	2 861					
139	126693	446683	373		Parcelle			Vitrolles	13 127	BB66	8 814					
140	126693	446683	374		Parcelle			Vitrolles	13 127	BC12	10 428					
141	126693	446683	375		Parcelle			Vitrolles	13 127	BC13	2 237					
142	126693	446683	376		Parcelle			Vitrolles	13 127	BC16	4 299					
143	126693	446683	377		Parcelle			Vitrolles	13 127	BC17	4 831					
144	126693	446683	378		Parcelle			Vitrolles	13 127	BC18	6 120					
145	126693	446683	379		Parcelle			Vitrolles	13 127	BC19	1 243					
146	126693	446683	380		Parcelle			Vitrolles	13 127	BC20	721					
147	126693	446683	381		Parcelle			Vitrolles	13 127	BC23	77 353					
148	126693	446683	382		Parcelle			Vitrolles	13 127	BC24	117					
149	126693	446683	501		Parcelle			Vitrolles	13 127	BD3	25 329					
150	126693	446683	383		Parcelle			Vitrolles	13 127	BD4	1 766					
151	126693	446683	384		Parcelle			Vitrolles	13 127	BD5	2 777					
152	126693	446683	385		Parcelle			Vitrolles	13 127	BD6	26 509					
153	126693	446683	386		Parcelle			Vitrolles	13 127	BD7	8 315					

IDENTIFICATION DE LA SURFACE											MESURAGES					Date de sortie anticipée du bâtiment
Date d'entrée du bâtiment	N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du terrain ou du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (site, bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse	Localité	Code postal	Références Cadastreales	Contenance cadastrale (en m²)	Surface de plancher (en m²)(ou SHON)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	SUN / SUB	
154	126693	446683	387		Parcelle			Vitrolles	13 127	BD8	54 160					
155	126693	446683	502		Parcelle			Vitrolles	13 127	BD13	316 348					
156	126693	446683	388		Parcelle			Vitrolles	13 127	BD15	17 951					
157	126693	446683	389		Parcelle			Vitrolles	13 127	BD17	26 815					
158	126693	446683	390		Parcelle			Vitrolles	13 127	BD22	6 000					
159	126693	446683	391		Parcelle			Vitrolles	13 127	BD23	4 900					
160	126693	446683	392		Parcelle			Vitrolles	13 127	BD24	161 968					
161	126693	446683	503		Parcelle			Vitrolles	13 127	BE26	4 299					
162	126693	446683	487		DPUBN°21	Voirie		Vitrolles	13 127		9 000					
163	126693	446683	488		DPUBN°22	Voirie		Vitrolles	13 127		2 448					
164	126693	446683	504		DPUBN°4	Voirie		Vitrolles	13 127		1 241					
165																
166																
167																

Préfecture de police

13-2017-12-04-002

Arrêté portant désignation des responsables pour prendre  
en cas d'urgence et sous  
l'autorité du préfet de police des Bouches-du-Rhône, les  
mesures nécessaires au maintien et au rétablissement de  
l'ordre sur l'emprise de l'aéroport de Marseille-Provence



PREFECTURE DE POLICE DES BOUCHES DU RHONE

CABINET DU PREFET DE POLICE  
Bureau des ressources humaines et des moyens

---

**Arrêté portant désignation des responsables pour prendre en cas d'urgence et sous l'autorité du préfet de police des Bouches-du-Rhône, les mesures nécessaires au maintien et au rétablissement de l'ordre sur l'emprise de l'aéroport de Marseille-Provence**

---

Le préfet de Police des Bouches du Rhône  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'Aviation Civile (loi n° 73-10 du 4 janvier 1973) et notamment son article L213-2 ;

Vu le décret n° 74-77 du 1<sup>er</sup> février 1974 relatif à la police des aérodromes ;

Vu le décret n° 74-78 du 1<sup>er</sup> février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aéroports ;

Vu le décret n° 99-57 du 29 janvier 1999, portant création à la direction générale de la police nationale de la direction centrale de la police aux frontières et modifiant le décret n° 85-1057 du 02 octobre 1985 relatif à l'organisation centrale du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ;

Vu le décret n° 99-58 du 29 janvier 1999 modifiant le décret n° 94-886 du 14 octobre 1994, portant création des services de police déconcentrés chargés du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins ;

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État et à l'organisation de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 78-2 selon lequel le préfet de police des Bouches-du-Rhône met en œuvre dans le département des Bouches-du-Rhône la politique nationale de sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République en date du 22 décembre 2014 portant nomination d'un contrôleur général des services actifs de la police nationale, Monsieur Thierry **ASSANELLI** ;

Vu le décret du Président de la République en date du 22 juin 2017 portant nomination de Monsieur Olivier de **MAZIÈRES** en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n°822 du 4 octobre 2012 portant affectation du commissaire divisionnaire Thierry **ASSANELLI**, en qualité de directeur zonal de la police aux frontières Sud à Marseille ;

Vu l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n°1039 du 30 décembre 2014 plaçant en position de service détaché auprès du ministre de l'Intérieur – direction générale de la police nationale – dans l'emploi de contrôleur général des services actifs de la police nationale Thierry **ASSANELLI**, maintenu dans ses fonctions de directeur zonal de la police aux frontières Sud à Marseille ;

Vu l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n°600 du 28 octobre 2016 portant nomination du commissaire divisionnaire de police Pierre **LE CONTE DES FLORIS**, en qualité de directeur zonal adjoint de la police aux frontières Sud à Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2016-06-01-002 du 1<sup>er</sup> juin 2016 modifié par l'arrêté préfectoral n° 13-2016-12-16-001 du 17 décembre 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Marseille-Provence ;

Vu le plan annexé à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2016, précité, relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome Marseille-Provence ;

Vu la décision n°13-2016-06-08-003 du 8 juin 2016 modifiée par la décision n°13-2016-11-16-005 du 16 novembre 2016 relative aux mesures particulières d'application de l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de police sur l'aéroport Marseille-Provence ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

### Article 1er-

Est désigné Monsieur Thierry **ASSANELLI**, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal de la police aux frontières de zone Sud, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Marseille, en qualité de responsable pour prendre en l'absence de M. Olivier **de MAZIÈRES**, préfet de police des Bouches-du-Rhône, et en cas d'urgence, les mesures nécessaires au maintien et au rétablissement de l'ordre sur les secteurs suivants tels qu'ils sont énoncés par l'arrêté préfectoral n°13-2016-06-01-002 du 1<sup>er</sup> juin 2016 modifié par l'arrêté n° 13-2016-12-16-001 du 17 décembre 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Marseille-Provence ;

- la zone « côté ville » (ZCV), sauf interdictions et restrictions énoncées dans les mesures de police applicables énoncées dans l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2016 précité, comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public à l'exclusion de certaines parties :

- des zones, installations et lieux à usage exclusif.

- des locaux ou installations et leurs voies de desserte, ayant fait l'objet d'une réglementation pour des raisons relatives à la sécurité, à la sûreté, à l'exploitation ou au contrôle douanier par le préfet de police, par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-est, par l'exploitant de l'aérodrome, par le directeur régional des douanes ou par le directeur départemental de la police aux frontières.

- la zone « côté piste » (ZCP), non librement accessible au public pour des motifs de sécurité et de sûreté dont l'accès est soumis notamment aux dispositions des articles R.213-4 et suivants du Code de l'aviation civile et du titre II de l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ainsi qu'aux conditions particulières prévues par la décision du 8 juin 2016 précitée.

#### Article 2-

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry **ASSANELLI**, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal de la police aux frontières de zone Sud, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Marseille, la délégation qui lui est consentie dans l'article 1<sup>er</sup>, par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Pierre **LE CONTE DES FLORIS**, commissaire divisionnaire de police, directeur zonal adjoint de la police aux frontières de zone Sud et directeur interdépartemental adjoint de la police aux frontières de Marseille .

En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de Monsieur Thierry **ASSANELLI** et de Monsieur Pierre **LE CONTE DES FLORIS**, la délégation qui leur est conférée dans l'article 1<sup>er</sup>, par le présent arrêté pourra être exercée par :

- Monsieur Jérôme **DURAND**, commissaire de police, chef du service de la police aux frontières aéroport Marseille-Provence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme **DURAND** par :

- Monsieur Patrick **LACASSIN**, commandant divisionnaire fonctionnel de la police nationale, adjoint au chef du service de la police aux frontières aéroport Marseille-Provence.

#### Article 3-

- Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône
  - Le directeur zonal de la police aux frontières de zone Sud, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Marseille
  - Le colonel de gendarmerie nationale, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
  - Le commandant de gendarmerie nationale, commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Marseille
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et du préfet de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 4 décembre 2017

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône,

*SIGNÉ*

Olivier de MAZIÈRES

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-11-30-004

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes instituée  
auprès de la police municipale de la commune d'Orgon

(13)

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**PREFECTURE**  
**Direction de l'Administration Générale**  
**Bureau de la Police Administrative**

---

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes  
instituée auprès de la police municipale  
de la commune d'Orgon (13)

---

La Préfète pour l'Égalité des Chances  
chargée de l'administration de l'État dans le département

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment, son article « L 2212-5 » ;

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment, son article « 18 » ;

**VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

**VU** le décret n° 82-385 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics ;

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

**VU** l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euro de certains montants exprimés en francs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 08 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux antennes du cadastre relevant des services déconcentrés de la Direction Générale des Impôts et à en nommer les régisseurs, modifiés par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2002 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Orgon ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2003 portant nomination des régisseurs d'Etat titulaire et suppléant près la police municipale de la commune d'Orgon ;

**VU** la demande de clôture de la régie des recettes d'Etat près la police municipale faite par Monsieur le Maire d'Orgon par courrier en date du 4 juillet 2016, confirmé par courrier du 24 novembre 2017 ;

**CONSIDERANT** l'accord conforme de M. le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône relatif à la dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de la commune d'Orgon en date du 27 novembre 2017 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 8 janvier 2003 auprès de la police municipale de la commune d'Orgon est dissoute à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral du 8 janvier 2003 portant institution d'une régie d'Etat près la police municipale de la commune d'Orgon et l'arrêté du 8 janvier 2017 portant nomination des régisseurs d'Etat titulaire et suppléant près la police municipale de la commune d'Orgon sont abrogés à compter de la même date.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Maire de la commune d'Orgon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 novembre 2017

Pour la Préfète pour l'égalité  
des chances  
chargée de l'administration  
de l'Etat dans le département  
**SIGNE**

Maxime AHRWEILLER

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue de Breteuil, 13281 Marseille cedex 06)